



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°55/2025

Portant réglementation sur l'utilisation des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM)

Le Maire de la commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-4 et L. 2213-1 et suivants portant sur les pouvoirs de police de Monsieur le Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 412-34 et suivants relatifs à la circulation des piétons, R. 417-10 et R. 417-11 relatifs au stationnement gênant et très gênant,

VU le code pénal, notamment ses articles 223-1 à 223-2 relatifs à la mise en danger de la vie d'autrui et son article R. 610-5,

VU le Décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés,

CONSIDERANT, qu'il a été constaté, sur le territoire communal, le développement de la circulation des Engins de Déplacements Personnels Motorisés tels que les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes ou les monoroues,

CONSIDERANT, que l'utilisation de ces engins représente pour leurs conducteurs ainsi que pour les autres usagers des trottoirs et voiries, un danger potentiel pouvant s'avérer important du fait de leur vitesse, du comportement de certains conducteurs, du défaut d'équipements des engins ou du défaut de port des moyens de protection des utilisateurs,

CONSIDERANT, que les trottoirs sont réservés aux piétons, aux personnes à mobilité réduite se déplaçant grâce à un engin motorisé, aux cyclistes de moins de 8 ans,

CONSIDERANT, qu'il appartient à Monsieur le Maire de garantir la sécurité, la sûreté et l'ordre public,

CONSIDERANT, qu'en conséquence, il y a lieu de réglementer l'usage des Engins de Déplacement Personnels Motorisés (EDPM) sur le territoire de la commune de Marange – Silvange,

ARRETE

- Article 1 :** Sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'instar de la réglementation applicable pour les vélos (Code de la Route), la circulation des Engins de Déplacements Personnels Motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes ou les monoroues est interdite sur les trottoirs. L'engin est autorisé à circuler sur les trottoirs si son propriétaire ou utilisateur marche à côté de son engin, tenu en main et moteur éteint.
Cette disposition ne s'applique pas aux personnes à mobilité réduite équipée d'un fauteuil roulant à moteur.
- Article 2 :** La vitesse des Engins de Déplacements Personnels Motorisés (EDPM) est limitée à 25 km/h sur l'ensemble des routes, rues et pistes cyclables de la commune. La vitesse est abaissée à 6 km/h aux abords des parcs et des aires de jeux dont dispose la commune et ne doit pas occasionner une gêne ou un danger pour les piétons. Toute circulation à l'intérieur d'un parc ou d'une aire de jeux est interdite.
- Article 3 :** Les propriétaires ou utilisateurs d'Engins de Déplacements Personnels Motorisés (EDPM) se doivent de respecter les dispositions du Code de la Route et la signalisation routière apposée sur l'ensemble du territoire communal.
- Article 4 :** Il est par ailleurs interdit de circuler sur ces engins dans des conditions ne permettant pas de manœuvrer aisément, notamment avec un téléphone portable ou tout autre objet tenu en main.
Lorsqu'ils en sont équipés, la conduite de ces engins se fait les deux mains sur le guidon
Il est également interdit de faire usage en circulation d'écouteur ou de dispositif d'écoute.
- Article 5 :** Dans le cadre d'un usage normal d'un Engin de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM), il est interdit de transporter un passager.
- Article 6 :** Le propriétaire ou utilisateur devra s'assurer que l'engin soit pourvu des équipements réglementaires. Il devra également être porteur des équipements de protection en fonction des conditions et du lieu de circulation.
- Article 7 :** Les propriétaire ou utilisateurs des Engins de Déplacements Personnels Motorisés (EDPM) ont l'obligation de souscrire un contrat d'assurance dédié à l'usage de ces engins.
- Article 8 :** Afin de garantir la commodité de passage et la circulation en toute sécurité des piétons, le stationnement des Engins de Déplacements Personnels Motorisés (EDPM) est interdit sur les trottoirs.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, seront constatées par Procès-Verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents

Article 10 :

La Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange Silvange, le 28 mai 2025

Le Maire,
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :